



# *Fédération Ivoirienne de Football*

## **COMMISSION ETHIQUE ET DISCIPLINE**

**DECISION N°030/ CED/ FIF du mardi 28 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq ;

Et le mardi 28 janvier ;

La Commission Ethique et Discipline de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), en son audience du mardi 14 janvier 2025 tenue à 16 heures 15, au bureau de ladite Commission au siège de la FIF, présidée par :

- **TOURE MAMADOU** Président de ladite Commission ;
- **GOGBE BITTI** Vice-Président de ladite Commission ;

Messieurs

- **ESMEL Memel Jean,**
- **COULIBALY Lassine,**
- **DOUKOURE Salif,**
- **SAHANDE Moussa,**
- **OSSE Mambo,**

Membres de ladite commission,

- **DJOUSSOU Jacques Cédric, Secrétaire et membre de ladite Commission ;**

**AFFAIRE :** PLAINTÉ DE LA COMMISSION DES ARBITRES CONTRE M. AMZA GAMAL  
PRESIDENT DU FC OSA

**La Commission,**

- Vu l'article 110 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football ;
- Vu le courrier du Vice-Président de LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES reçu le 31 décembre 2024 ;
- Ouïe les parties ;

**A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **LES FAITS**

Dans la présente cause, la commission de discipline a été saisie par monsieur ASSOUMOU ETTIEN, vice-président de LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES d'une plainte contre monsieur AMZA GAMAL président de FC OSA pour les propos diffamatoires publiés sur la page Facebook « LE KPAKPATO SPORTIF » contre l'arbitre du match (dont copies versées au dossier).

Régulièrement invités selon les usages par le secrétariat de la Commission Ethique et Discipline, le vice-président de la commission centrale des arbitres et le président de FC OSA ce sont présentés à l'audience.

Association créée en 1961 et régie par la loi ivoirienne n°60-315-1960 relative aux associations ;

Récépissé n° 589 I / CAB / AG du 18 mars 1961 ; Siège social : Avenue 1 Treichville ;

01 BP 1202 ABIDJAN 01 N° CC : 0181462T - Tél. : +(225) 27 21 21 64 16 (-17-18) / 27 21 24 10 72 Fax : 27 21 25 95 52 / 27 21 24 43 08

E-mail : [fifci@aviso.ci](mailto:fifci@aviso.ci) ; [dex@fif-ci.com](mailto:dex@fif-ci.com) - Site : [www.fif-ci.com](http://www.fif-ci.com) ; [www.fifci.com](http://www.fifci.com)

A la demande de la Commission Ethique et Discipline, monsieur ETTIEN ASSOUMOU, vice-président de la Commission Centrale des Arbitres, prend la parole pour rappeler et confirmer son courrier de plainte contre les propos de monsieur AMZA GAMAL, président de FC OSA sur la page Facebook « le Kpakpato sportif » contre l'arbitre du match en rappelant à l'audience les propos tenus et fournissant copie des pièces aux parties.

Monsieur AMZA GAMAL, président de FC OSA, prenant la parole, reconnaît les propos tenus suite au match de la 15<sup>ème</sup> journée et confirme avoir demandé qu'ils soient publiés. Son attitude fait suite au ressenti d'injustices suite aux décisions arbitrales injustes et défavorables subies par son équipe lors des précédents matches en particulier ce match de la 15<sup>ème</sup> journée. Il rappelle la genèse de FC OSA, son jeune club, ainsi que tous les efforts qu'il a fourni pour conduire son équipe depuis la 6<sup>ème</sup> division jusqu'en ligue 1. Il pense cette action nécessaire pour se faire comprendre.

### DES MOTIFS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 110 du code disciplinaire de la Fédération Ivoirienne de Football que « celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, ou celui qui enfreint les principes du fair-play ou de la morale sportive, peut se voir infliger les sanctions établies à l'article 20 et suivants. »

Qu'en l'espèce il est avéré que monsieur AMZA GAMAL à l'issu du match dans ses propos à traité l'arbitre de « corrompu, lâche, ridicule » et a souhaité voir ses déclarations relayées sur la page facebook « Le Kpakpato sportif ».

Qu'il est constant que ces propos portes atteinte à l'honneur de l'arbitre du match, voire de toute la corporation.

Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la plainte de la COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES est fondée.

### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et à l'unanimité des membres présents et en premier ressort :

- Déclare la plainte de LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES fondée.
- Dit que monsieur AMZA GAMAL a porté atteinte à l'honneur de l'arbitre du match.

En conséquence,

- Condamne monsieur AMZA GAMAL et solidairement FC OSA à payer une amende de cinq cent mille francs (500.000) FCFA dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Dit enfin que monsieur AMZA GAMAL et FC OSA disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la commission de recours au cas où ils souhaiteraient relever appel de ladite décision.

Fait à Abidjan, le mardi 28 janvier 2025  
A treize (13) heures, quarante-cinq (45) minutes

Et a signé le Président de la Commission, les jour, mois et an que ci-dessus

Le Président



TOURE MAMADOU